

Arrêt

n° 120 606 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie lega, vous seriez arrivé en Belgique le 21 mars 2013. Vous avez quitté le Congo le 28 novembre 2012. Vous avez voyagé jusqu'en Turquie avec votre passeport muni d'un visa obtenu pour raisons commerciales. Vous êtes resté du 29 novembre 2012 au 19 mars 2013, à Istanbul. Ce jour-là, vous avez voyagé par voie routière jusqu'en Belgique. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 21 mars 2013, auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être de père congolais et de mère rwando-congolaise. Vous avez vécu de 1982 à 1994 à Kigali, votre mère est décédée lors du génocide. Vous êtes ensuite parti à Goma avec votre famille. Vous y avez vécu jusqu'en 2004. Cette année-là, vous êtes parti faire l'université à Kinshasa. Vous y avez également travaillé en tant qu'agent de bureau au Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, puis avez exercé la profession de taximan.

Le 2 novembre 2012, vous avez pris un vol pour Goma, afin de rendre visite à votre famille.

Arrivé sur place, vous avez retrouvé deux de vos amis qui vous ont proposé de rejoindre le M23, à la demande d'un docteur que vous connaissiez et qui est désormais responsable au sein de ce mouvement. Vous avez réfléchi à la proposition, vous en avez parlé à votre père et avez décidé de refuser l'offre. Vous avez ensuite reçu deux messages téléphoniques écrits, dont l'un était menaçant. Vous avez alors passé la nuit chez un ami. Le lendemain, vous avez pris l'avion pour rentrer à Kinshasa.

A votre arrivée à l'aéroport, vous avez été pris par des soldats vous accusant d'être rwandais et d'appartenir au M23. Vous avez été emmené au camp Tshatshi où vous avez été détenu du 7 au 12 novembre 2012. Ce jour-là, le Colonel [W.], ami du père de votre colocataire, est venu vous sortir du cachot. Il vous a conduit chez sa sœur où vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. Le Colonel William s'est chargé de toutes les démarches nécessaires à votre voyage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que si le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine, celle de vos parents ainsi que votre parcours de vie, il n'est nullement convaincu des problèmes que vous prétendez avoir connus à Goma et à Kinshasa.

Ainsi, vous affirmez avoir rencontré deux de vos amis à Goma qui vous auraient proposé de les rejoindre dans le M23 (audition, p.9). Vous dites que face à votre refus, ils vous ont dit que vous étiez obligé d'accepter, que cela se passait comme cela à Goma (p. 10). Vous affirmez avoir reçu deux messages écrits par la suite, le second étant menaçant (p. 9). Interrogé au sujet des suites qui auraient été données par le M23 à votre refus de collaborer, vous déclarez que vous ignorez ce qui s'est déroulé après que vous ayez rejoint Kinshasa (p. 9). Vous dites que vous êtes en contact avec votre sœur depuis plusieurs mois mais ne faites état d'aucune suite à ces menaces (p.9). La seule chose que vous mentionnez est qu'il y a un ou deux mois (soit, en juillet 2013), vos deux amis sont revenus demander de vos nouvelles à votre sœur. Vous déclarez que cette visite s'est déroulée dans le calme, sans problème (p. 8). Vos déclarations ne permettent nullement de considérer que vous avez été menacé lorsque vous vous êtes rendu à Goma.

En outre, vous déclarez qu'après avoir reçu le message menaçant, votre père vous a conseillé d'aller dormir chez une connaissance, afin de ne pas rester à la maison (p. 9). Or, il s'avère que lorsque vous avez fait le récit précis des lieux où vous avez vécu, vous n'avez nullement mentionné cette nuit à l'extérieur de la maison familiale lors de votre séjour à Goma (p.7). Le Commissariat général ne considère dès lors pas non plus crédible cet élément.

Ces constatations permettent de considérer que ces événements liés au M23 ne sont pas établis.

Quant à l'arrestation et à la détention que vous auriez vécues à votre retour à Kinshasa, le même constat peut être fait.

Ainsi, vous affirmez que la personne qui vous a sorti de prison, vous a hébergé chez sa sœur et a organisé votre voyage se nommait « Colonel [W.] ». Vous ignorez toutefois son nom complet. Vous dites qu'il appartenait à la garde présidentielle car il avait une tenue « tâche-tâche » mais vous ignorez où il travaillait. Vous dites qu'il était un ami du père d'[E.], avec qui vous avez vécu de février 2011 à novembre 2012 (audition, p. 6), mais vous ignorez totalement comment se nomme le père d'[E.] (p. 8). Vous affirmez avoir remis 1000 dollars au Colonel, mais vous ignorez si le montant total dépassait cette somme (p. 11) ; vous ignorez dès lors si cet homme a donné de l'argent pour vous faire voyager.

Vous ignorez par ailleurs si le Colonel était au courant des accusations portées contre vous avant de venir vous aider (audition, p. 15). Vous dites qu'après votre évasion, il vous a demandé de parler de

vous, de votre vie. Vous dites également, et paradoxalement, qu'il vous a dit que les gens qui vous ont accusé vous tueront s'ils vous retrouvent (p.15). Vous ignorez qui sont ces gens.

Ces imprécisions concernant la personne se trouvant à l'origine de votre évasion, de votre voyage ainsi que celles portant sur les accusations portées contre vous par les autorités empêchent d'octroyer du crédit à vos déclarations à ce sujet.

De même, vous prétendez avoir été détenu durant cinq jours au camp Tshatshi dans une cellule où vous êtes resté seul et dont vous avez pu sortir pour vous rendre aux toilettes, situées à l'extérieur. Or, il s'avère que vos propos à ce sujet sont particulièrement laconiques. Vous ne donnez que quelques informations très limitées et vagues concernant les lieux où vous avez été détenu (audition, pp. 13, 14, 15), ainsi que très peu de détails concernant la manière dont vous avez vécu cette première détention (p. 14). De ce fait, le Commissariat général ne peut se faire une idée précise de ce que vous avez vu, entendu et vécu dans ce lieu. Il n'est dès lors pas convaincu de la véracité de ces faits.

Dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés à Kinshasa à votre retour de Goma ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, vous affirmez avoir séjourné du 29 novembre 2012 au 19 mars 2013 à Istanbul, en Turquie. Vous déclarez toutefois n'avoir à aucun moment demandé l'aide ou la protection de qui que ce soit (audition, p. 5). Confronté à cela vous dites que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile (p. 5) ; cela n'explique pas pourquoi vous n'avez cherché l'assistance ou l'aide de personne. Relevons, en outre, que vous n'avez pu fournir la moindre explication concernant vos activités durant ces mois en Turquie (p.5). Le Commissariat général ignore donc les activités que vous y avez menées, ainsi que les conditions dans lesquelles vous vous trouviez. Rappelons que votre visa avait été octroyé pour raisons de commerce. Le Commissariat général estime que votre comportement ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution.

Dès lors, étant donné que vous avez résidé à Kinshasa de 2004 à 2012, que vous y avez suivi des études, que vous y avez travaillé (notamment au sein d'un organe étatique), que vous y avez reçu une carte d'électeur ainsi qu'un passeport, que vous y avez voté, et que vous n'y avez connu aucun problème jugé crédible (audition, pp. 3, 4, 12), le Commissariat général considère que vous pouvez y retourner, vous y établir et y vivre sans crainte.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le passeport et l'attestation de scolarité que vous avez présentés ne font qu'attester de votre identité, nationalité et parcours scolaire ; éléments non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de procéder à de nouvelles instructions.

4. La note complémentaire.

Lors de l'audience du 17 février 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur une lettre du père du requérant et une copie de sa carte d'électeur, le certificat de décès de la sœur du requérant et une copie de la carte d'électeur de cette dernière. Cette note répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil prend les documents déposés en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine du requérant, celle de ses parents, son parcours de vie, mais n'est pas convaincu de la réalité des problèmes invoqués par le requérant, raison pour laquelle elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer qu'il a fait l'objet de menaces de la part du M23 lorsqu'il s'est rendu à Goma. Elle relève à cet égard qu'il ignore les suites qui ont été données à son refus de collaborer avec le M23 et qu'il n'a pas fait état de la nuit passée chez une connaissance dans son récit des lieux où il a vécu. La partie défenderesse considère que son arrestation et sa détention à Kinshasa ne sont également pas crédibles. Elle observe que les imprécisions des propos du requérant concernant la personne se trouvant à l'origine de son évasion, son voyage et celle portant sur les accusations portées sur lui par les autorités et le caractère laconique de ses déclarations sur sa prétendue détention conduisent à conclure en l'absence de crédibilité de ces faits. La partie défenderesse considère également que le comportement du requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef et qu'il peut retourner à Kinshasa, s'y établir et y vivre sans crainte. Enfin, elle estime que les documents présentés portent sur des éléments non remis en cause par la présente décision.

5.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité des menaces dont le requérant aurait fait l'objet à Goma, l'absence de vraisemblance de ses prétendues détention et évasion et l'absence d'élément permettant de croire que le requérant ne pourrait retourner à Kinshasa et s'y installer, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de menaces faites par le M23 et des accusations portées à son encontre par ses autorités nationales, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.1. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Il ne peut se satisfaire des explications fournies, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « *Le requérant réfute avec force les allégations de la partie défenderesse, dans la mesure où il répond aux questions qui lui avaient été posées ,*

concernant les menaces dont il a avait été l'objet de manière spontanée. », « [...] que le fait que ses proches n'aient pas subi de menaces depuis son départ ne signifie nullement qu'ils ne pourront l'être dans l'avenir. Cette absence de menaces n'implique pas non plus que tout va bien pour le requérant [...] », que « Le requérant s'étonne de ce grief qui s'apparente plus à une minimisation de ses propos, tant il a donné énormément de détails concernant sa détention [...] qu'il a relaté de façon spontanée sa détention [...] » , qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.

5.3.2. La partie requérante expose également que le requérant n'a pas non plus dit qu'il ne connaissait pas le nom complet du colonel W., mais qu'il ne s'en souvenait plus et qu'il a émis des suppositions sur des points de détails concernant la profession exacte de celui-ci, n'étant pas assez intime avec ce dernier pour lui poser une telle question, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que ce colonel est à l'origine de son évasion et de sa fuite vers la Turquie, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cet homme, *quod non*. En outre, le Conseil juge qu'il est hautement improbable qu'un colonel, membre de la garde présidentielle, mette en péril sa carrière et potentiellement, sa vie, afin de libérer une personne qui lui est inconnue, alors que cette dernière est *a priori* accusée de collaboration avec le M23.

5.3.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la crainte du requérant est actualisée par une vague d'arrestations récente ; Radio Okapi indiquant, dans un document déposé à l'appui du requérant, que « Depuis plus de deux semaines, plusieurs personnes sont systématiquement arrêtées à Goma [Nord Kivu] et acheminées à Kinshasa ». Le Conseil observe que cette vague d'arrestations a eu lieu à Goma et non à Kinshasa, et qu'en tout état de cause, il juge que les déclarations du requérant ne permettent pas de croire en la réalité de faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3.4. S'agissant des autres documents déposés, ils ne sont pas de nature à inverser les conclusions ainsi faites.

Le passeport revêtu d'un visa pour la Turquie et l'attestation de scolarité attestent de l'identité du requérant, de sa nationalité et de son parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause. Les photocopies des cartes d'électeur du père et de la sœur du requérant permettent pour leur part, d'établir tout au plus un lien de parenté entre le requérant et ces personnes.

S'agissant de la lettre du père du requérant datée du 1^{er} janvier 2014, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce courrier ne fait aucunement référence aux faits déclarés par le requérant à l'appui de sa demande, et fait état de l'assassinat de la sœur du requérant, par des hommes non identifiés, mais il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Quant à l'attestation de décès de la sœur du requérant, elle ne contient aucune information permettant de rattacher ce décès aux faits déclarés par le requérant.

Quant à l'article portant sur l'accueil des demandeurs d'asile en Turquie, il fait référence à un motif que le Conseil juge en tout état de cause surabondant.

5.3.5. Au surplus, la partie requérante ne fournit aucun élément un tant soit peu concret permettant d'inverser la conclusion de la partie défenderesse au termes de laquelle le requérant peut retourner à Kinshasa, s'y installer et y vivre sans crainte de persécution ou atteintes graves.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève,

réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que « *Le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]. Il s'appuie sur le fait que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée. Le risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugé ni condamné.*

 ». Elle soutient que ces craintes sont corroborées par le dernier rapport d'Amnesty International et un rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Elle dépose ledit rapport et un article faisant référence aux rapport des Nations Unies.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à invoquer la situation carcérale au Congo, alors que le Conseil n'observe aucune raison de croire que le requérant serait emprisonné.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où résidait le requérant avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

7.2. Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS